

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)
RELATIVE AU DÉPÔT DU SUIVI DU 30 JUIN 2003 DE LA DÉCISION D-2002-169**

- 1. Références :**
- i) Suivi de la décision D-2002-169 transmis à la Régie le 30 juin 2003
 - ii) Suivi de la décision D-2002-169 transmis à la Régie le 4 décembre 2002, document C et document D
 - iii) Décision D-2002-169, dossier R-3470-2001, p. 28

Préambule :

À la page 28 de iii) la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre et en mai de chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en énergie consistant à maintenir une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives est respecté pour l'électricité patrimoniale. Cette démonstration pourrait par exemple utiliser des « rule curves ».

Demande :

- 1.1. Veuillez transmettre pour i) une attestation de fiabilité énergétique du parc de production semblable à celle produite au document C de ii).
 - 1.2. Veuillez produire la mise à jour des deux courbes présentées à l'annexe D de ii).
 - 1.3. Veuillez indiquer l'hypothèse d'hydraulicité pour l'année 2003 (écart en TWh par rapport à l'hydraulicité normale) utilisée dans i) à l'item « A ». À noter que i) indique seulement l'hypothèse d'hydraulicité pour 2004–2005.
 - 1.4. Veuillez vérifier dans i) à l'item « C » si certaines références à l'année 2005 ne devraient pas référer à l'année 2006.
 - 1.5. Veuillez compléter la démonstration que le critère de fiabilité en énergie est respecté pour l'électricité patrimoniale en considérant un déficit d'apport d'eau de 64 TWh pour les deux années consécutives 2003 et 2004.
-